



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Côtes-d'Armor**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T1360

Portant réglementation de la circulation sur  
**les D16, D14, D778 et D120**

**communes de ÉRÉAC, MÉRILLAC, SAINT-VRAN, LAURENAN, PLÉMET, LA PRÉNESSAYE, LA CHÈZE et  
SAINT-BARNABÉ**  
*en et hors agglomération*

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 18/04/2023 portant délégation de signature à M. Grégory Arnaud, Directeur de la Maison du Département de Loudéac, et à M. Philippe Guillemain, chef de l'Agence technique départementale, et à M. David BRUNEL, son adjoint,

Vu la demande de Comité d'Organisation de l'ESSOR BRETON en date du 27/04/2023,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 20/05/2023, sur les D16, D14, D778 et D120 communes de ÉRÉAC, MÉRILLAC, SAINT-VRAN, LAURENAN, PLÉMET, LA PRÉNESSAYE, LA CHÈZE et SAINT-BARNABÉ, aux abords et au droit de la manifestation, pendant l'organisation d'une course cycliste,

**ARRÊTE**

**article 1 :**

Le 20/05/2023, les participants de l'épreuve bénéficient de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, sur les :

- D16 du PR 9+1047 au PR 10+2836 (ÉRÉAC et MÉRILLAC) situés hors agglomération
- D16 du PR 9+0748 au PR 6+0196 (SAINT-VRAN, MÉRILLAC et LAURENAN) situés hors agglomération
- D16 du PR 5+1382 au PR 4+0000 (PLÉMET et LAURENAN) situés hors agglomération
- D16 du PR 4+0000 au PR 2+2809 (LA PRÉNESSAYE et PLÉMET) situés hors agglomération
- D16 du PR2+2305 au PR2 (LA PRÉNESSAYE) situés hors agglomération
- D14 du PR 5+0000 au PR 3+0000 (LA CHÈZE, LA PRÉNESSAYE et SAINT-BARNABÉ) situés hors agglomération
- D778 du PR4+0946 au PR4+0754 (LA CHÈZE) situés hors agglomération
- D120 du PR 0+0000 au PR 0+2404 (LA CHÈZE et SAINT-BARNABÉ) situés hors agglomération

L'utilisateur doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer, jusqu'au signal des représentants de l'épreuve ou le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

**article 2 :**

**L'organisateur** est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens les perturbations de la circulation normale avant et pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté temporaire et de son circuit annexé, relatifs à la manifestation sera affiché sur place et/ou mis à la disposition du public.

**L'organisateur et responsable de la manifestation**, est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et le cas échéant la signalisation temporaire mise en place notamment qui sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux (fléchage, marquage...) ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans le présent arrêté.

**article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Comité d'Organisation de l'ESSOR BRETON .

**article 4 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un

délai de deux mois à compter de sa publication.

**article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LOUDÉAC, le 27/04/2023

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

le Chef de l'Agence Technique de Loudéac,

Philippe GUILLEMIN

